

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 9 (1982)
Heft: 4

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Communications officielles

Interview du Ministre Max Leippert, nouveau Chef du Service des Suisses de l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères

Rédaction:

Vous avez succédé au Ministre Maurice Jaccard à la tête du Service des Suisses de l'étranger. Ce changement aura-t-il une influence marquante sur l'avenir?

Leippert:

Je pense qu'il faut distinguer entre le but visé par le Service et ses tâches particulières. Pour ce qui est du but, à moins de circonstances imprévues, il ne faut guère s'attendre à des modifications notables. Celui-ci comprend, en premier lieu, la préparation de la politique du Conseil fédéral à l'égard des Suisses de l'étranger. Le Service tente en outre de coordonner l'activité de toutes les instances officielles qui ont affaire aux Suisses domiciliés à l'étranger. Quant aux tâches particulières, elles peuvent évoluer selon les circonstances et le développement de la situation sociale, économique et politique en Suisse et dans des pays déterminés.

Rédaction:

En quoi consiste l'essentiel de la politique relative aux Suisses de l'étranger?

Leippert:

Les éléments principaux figurent à l'article 45bis de la Constitution fédérale. Celui-ci stipule que la Confédération peut promulguer les dispositions nécessaires, compte tenu de la situation particulière des Suisses de l'étranger, pour réglementer leurs droits et leurs obligations. Nos compatriotes à l'étranger vivent en effet dans des situations géographi-

ques, climatiques, culturelles, sociales, économiques, politiques et juridiques autres que celles que nous connaissons en Suisse; il y a dès lors lieu d'en tenir compte, dans la mesure du possible, dans la législation, l'administration et la jurisprudence. Cela ne signifie toutefois pas qu'un régime privilégié est accordé aux Suisses de l'étranger par rapport aux Suisses de l'intérieur.

Rédaction:

Pouvez-vous citer quelques tâches spéciales dont vous êtes chargé?

Leippert:

En premier lieu, la révision totale de la Constitution fédérale et l'article concernant les Suisses de l'étranger; puis la question de la libéralisation des droits politiques des Suisses de l'étranger; la révision de la législation en matière de nationalité; l'AVS/AI facultative et bien d'autres.

Rédaction:

Quelles sont les situations particulières des Suisses de l'étranger dont il faut spécialement tenir compte?

Leippert:

Prenons par exemple les droits politiques. Une précision constitutionnelle particulière est nécessaire pour nos compatriotes qui ont leur domicile à l'étranger afin de pouvoir, dans la législation d'exécution, déroger au principe du domicile en Suisse. Pour remédier à l'absence de domicile, la loi fédérale sur les droits politiques des

Suisses de l'étranger a introduit le «principe du séjour» en Suisse. C'est la raison pour laquelle seuls les compatriotes domiciliés à l'étranger (exception faite pour les fonctionnaires et employés de la Confédération en poste à l'étranger) qui séjournent en Suisse lors de votations et élections fédérales, peuvent participer à ces consultations populaires.

L'envoi du bulletin de vote depuis l'étranger devrait être autorisé afin de permettre à tous les Suisses de l'étranger d'exercer leurs droits politiques. Des travaux sont en cours dans le but de préparer une éventuelle modification de la loi en vigueur. Si tout va bien, les Suisses de l'étranger pourront, d'ici quelques années, voter par correspondance depuis l'étranger, à la condition toutefois que le Conseil fédéral soit en mesure d'accorder les mêmes facilités aux étrangers domiciliés en Suisse désireux de voter dans leur pays d'origine, pour respecter le principe de la reciprocité.

Rédaction:

Pouvez-vous nous citer d'autres problèmes?

Leippert:

Un domaine dans lequel des solutions adéquates s'imposent, en raison des circonstances particulières propres aux Suisses de l'étranger, est l'AVS/AI facultative. Jusqu'à maintenant, de nombreux principes de base de l'AVS/AI obligatoire ont pu être appliqués à l'AVS/AI facultative. Il en résulte des problèmes, notamment quant aux cotisations; cela

non seulement pour nos représentations à l'étranger, mais aussi pour tous ceux de nos compatriotes à l'étranger vivant dans des pays dont le système social est très développé et auquel ils sont soumis obligatoirement. Il faudra examiner si l'AVS/AI obligatoire et ses règles peuvent à l'avenir continuer à être appliquées aux assurés à l'étranger sans aucun discernement.

La législation en matière de droit de cité, dont la révision est à l'étude, va devoir également tenir compte des divers aspects relatifs aux Suisses de l'étranger. En premier lieu, la modification de l'article constitutionnel traitant la question de la nationalité doit être approuvée par le peuple et les Cantons. Dans le cas d'un résultat positif de la consultation populaire, la législation d'exécution qui sera élaborée devra tenir compte de certains critères pour empêcher, lors de l'acquisition du droit de cité suisse par des enfants de mère suisse et de père étranger, une augmentation indésirable de la double-nationalité. Le législateur aura également à se prononcer sous quelles conditions préalables le conjoint de nationalité étrangère, indépendamment du sexe, pourra bénéficier d'une naturalisation facilitée. Il ne faut pas oublier que cette nouvelle législation pourrait également faire l'objet d'un référendum. Cela signifie que jusqu'à la conclusion de la procédure de révision de la législation actuellement en vigueur en matière de nationalité, il va s'écouler encore quelques années.

Tous ces problèmes ne trouvent pas de solution d'eux-mêmes et surtout pas sans le concours de tous les cercles intéressés. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral, tout comme l'Administration, accordent une grande importance à ce que, dans la mesure du possible, les gouvernements cantonaux, les partis politiques, les

institutions concernées telles les sociétés suisses et leurs organisations, soient consultés.

Aujourd'hui plus que jamais, des contributions matérielles – et non seulement une abondance d'idées – sont indispensables de la part des Suisses de l'étranger et de leurs organisations. L'expérience l'a prouvé dans le domaine des écoles suisses à l'étranger, où l'appui financier de la part de certaines colonies laissait à désirer. Le vieux proverbe «Aide-toi, le Ciel t'aidera» est toujours actuel. Le Fonds de solidarité, organisation d'entraide des Suisses de l'étranger fondée en 1958 et qui offre une protection contre les risques de caractère politique tout en permettant la constitution d'avoirs, en est le meilleur reflet.

La Confédération accorde au Fonds une garantie illimitée pour le paiement des indemnités forfaitaires. Cependant, ce soutien de la Confédération n'est qu'un début; pour que le Fonds de solidarité puisse déployer tous ses effets, il est absolument indispensable que nos compatriotes à l'étranger, leurs épouses et leurs enfants de nationalité suisse, demandent leur adhésion. C'est un voeu qui me tient particulièrement à cœur. Pour terminer, je souhaite que les relations entre les Suisses de l'étranger et leurs organisations d'une part, les instances de la Confédération et surtout le Service des Suisses de l'étranger d'autre part, puissent se dérouler dans une ambiance fructueuse.

Chancellerie fédérale



Le chancelier fédéral Walter Buser
(Photo E. Rieben, Berne)

La Chancellerie fédérale constitue l'état-major du Conseil fédéral, l'organe central qui coordonne ses travaux et prépare ses séances. Elle assiste le président de la Confédération dans la direction des affaires gouvernementales.

Elle assure les relations avec le Parlement.

Secrétariat de direction

Grandes lignes de la politique gouvernementale, compte-rendu de l'activité gouvernementale et rapport de gestion, organisation de l'administration fédérale.

Service des affaires du Conseil fédéral

Préparation des séances du Conseil fédéral et établissement des procès-verbaux de ces séances, travaux de chancellerie et de secrétariat, enregistrement des interventions parlementaires, service des huissiers, légalisations.

Service de rédaction et de traduction

Mise au point des textes du point de vue rédactionnel, traductions dans les trois langues officielles.

Service juridique

Votations et élections fédérales, examen de la validité des initiatives populaires et des demandes de référendum quant à la forme, pétitions adressées au Conseil fédéral, examen de questions relevant du droit constitutionnel et administratif, publication des lois.

Service d'information

Information du public sur les intentions et les décisions du Con-

seil fédéral, coordination de l'activité des départements en matière d'information, assistance du Conseil fédéral dans sa tâche d'information, accréditation des journalistes au Palais fédéral, publication de documents destinés à l'instruction civique.

Bibliothèque centrale du Parlement et de l'Administration fédérale

Bibliothèque scientifique à l'usage

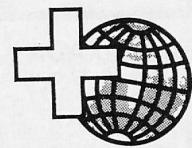
des membres du Parlement et des fonctionnaires.

Office central fédéral des imprimés et du matériel

Centrale d'achat et de gestion pour tous les services fédéraux dans les domaines des imprimés, de la photographie, du film et du microfilm, des machines de bureau et des machines pour le traitement électronique des données.

Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger

Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne



**Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger:
une double prévoyance pour tous les Suisses ou doubles nationaux vivant à l'étranger**

Votre intérêt: y adhérer!

Voyez vous-même:

● **Le Fonds de solidarité n'offre que des avantages à tous ses sociétaires**, que la situation politique dans le pays étranger où ils vivent soit plutôt stable ou, au contraire, incertaine.

● **Le Fonds de solidarité constitue une double prévoyance:**

- **une assurance en cas de perte des moyens d'existence** à l'étranger pour faits de guerre, de troubles internes ou de mesures politiques coercitives,

- **un capital-épargne** placé en Suisse à des conditions avantageuses (exempt d'impôt anticipé).

● **Le Fonds de solidarité permet de choisir, grâce à ses différentes classes de risque, une formule individuelle d'épargne et d'assurance.**

● **Le Fonds de solidarité garantit à tout sociétaire le droit au remboursement intégral des cotisations annuelles ou de la somme unique versées par lui, y compris les intérêts simples et composés**, même s'il a déjà touché une indemnité forfaitaire à la suite d'une perte de moyens d'existence, ou non.

● **Les montants versés au Fonds de solidarité font l'objet d'un placement sûr, sous la surveillance de l'Administration fédérale des finances.**

● **Le Fonds de solidarité bénéficie d'une garantie de couverture illimitée de la part de la Confédération** en cas de sollicitation excessive par des paiements d'indemnités.

● **Enfin, le Fonds de solidarité est ouvert à tous les citoyens suisses et doubles nationaux immatriculés à l'étranger, tout**

comme à leurs épouses n'exerçant pas de profession et à leurs enfants mineurs.

Comment se fait-il que vous et les vôtres ne soyez pas encore sociétaires du Fonds de solidarité?

Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger:
votre intérêt.

Veuillez nous envoyer une documentation détaillée.

M./Mme/Mlle:

Adresse:

NP, localité (pays):

Prière d'expédier à:
Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger,
Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne

